



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la commission permanente du Conseil Départemental du 6 novembre 2017, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association pour le Dépistage du Cancer colorectal en Alsace (ADECA Alsace)

122 rue de Logelbach

BP 30593

68008 COLMAR CEDEX

Représentée par son Président Monsieur Bernard DENIS

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention du 14 juin 2005 conclue avec l'Etat et l'Union régionale des assurances maladie,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte et assurances

2.1 - Conformément à ses statuts, l'Association pour le Dépistage du Cancer colorectal en Alsace participe au plan cancer mené par le Ministère de la santé et assure, à son initiative, sur le territoire alsacien, les objectifs sont les suivants :

- promouvoir, organiser et évaluer le dépistage du cancer colorectal de la population de la région Alsace,
- participer à la recherche dans les domaines de la prévention et du dépistage du cancer colorectal,
- participer et organiser la formation des professionnels de santé dans le domaine de la prévention et du dépistage du cancer colorectal,
- participer à des formations médicales continues et à l'évaluation des pratiques professionnelles dans le domaine de la prévention et du dépistage du cancer colorectal.

2.2 – L'Association exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2017 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Article 4 : Détermination de la contribution financière et modalités de versement de la contribution financière

4.1 – Afin de soutenir les actions de l'association, menées dans le cadre du programme national de dépistage du cancer colorectal tel que définies à l'article 2, qui s'inscrivent dans la politique menée par le Département du Bas-Rhin pour la prévention des cancers et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice budgétaire 2017.

4.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2017, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement de 83 200 € au titre de l'exercice 2017.

4.3 – La subvention sera versée :

- après signature de la convention par les deux parties,
- après examen du dossier par la commission permanente.

Article 5 : Contrôle

5.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2018, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si

l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.

5.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6 : Information et communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme financeur.

Article 7 : Reversement de l'aide financière

Seront restituées au Département les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
L'Association pour le Dépistage du Cancer
colorectal en Alsace (ADECA Alsace)

Frédéric BIERRY

Bernard DENIS